

Les entreprises adaptées (EA)

Une entreprise adaptée (EA) est une entreprise ordinaire, soumise aux dispositions du Code du travail, mais qui a la spécificité d'employer un certain taux de travailleurs handicapés¹ parmi ses effectifs. Ces derniers peuvent ainsi exercer une activité professionnelle dans des conditions adaptées à leurs possibilités.

L'accompagnement spécifique proposé par l'EA favorise la réalisation des projets professionnels des travailleurs handicapés en vue de la valorisation de leurs compétences, de leur promotion et de leur mobilité au sein de la structure elle-même ou vers d'autres entreprises.

L'entreprise adaptée peut ainsi servir de tremplin vers des emplois dans des entreprises ordinaires.

Ces structures bénéficient d'aides de l'État.

Qui peut travailler en entreprise adaptée ?

Le travailleur doit avoir été reconnu handicapé par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et se trouver sans emploi, ou risquer de le devenir du fait de son handicap.

Le contrat conclu avec le travailleur handicapé est un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée.

Le travailleur handicapé reçoit un salaire, fixé compte tenu de l'emploi qu'il occupe et de sa qualification, par référence aux dispositions réglementaires ou conventionnelles applicables dans la branche d'activité. Ce salaire ne peut pas être inférieur au **SMIC**.

Il bénéficie également de tous les droits des salariés et d'une protection sociale complète (maladie, maternité, vieillesse, chômage...).

L'entreprise adaptée perçoit, pour chaque travailleur handicapé qu'elle emploie, une aide au poste forfaitaire, versée par l'État

Le secteur Santé au travail et Handicap

- Secrétaire nationale confédérale et superviseur de la convention Agefiph CFE-CGC :
Dr Martine Keryer
martine.keryer@cfecgc.fr
06 61 80 96 25
- Délégué national confédéral et chargé de mission Agefiph CFE-CGC :
Christophe Roth
christophe.roth@cfecgc.fr
06 58 01 90 16
- Assistante : Samira Fecih
Samira.fecih@cfecgc.fr
01 55 30 69 14



La subvention spécifique

Compte tenu des surcoûts résultant de l'emploi majoritaire de travailleurs handicapés, les entreprises adaptées reçoivent de l'État une subvention destinée notamment au suivi social, à l'accompagnement et à la formation spécifiques à la personne handicapée, pour favoriser son adaptation à son poste de travail.

Priorité d'embauche

Le salarié handicapé qui a démissionné d'une entreprise adaptée pour travailler dans une entreprise «classique», bénéficie, dans le délai d'un an à compter de la rupture de son contrat, d'une priorité d'embauche s'il manifeste le souhait de réintégrer l'entreprise adaptée. Dans ce cas, l'entreprise adaptée l'informe de tout emploi disponible compatible avec sa qualification.

Mise à disposition d'un travailleur handicapé : les règles à respecter

La mise à disposition auprès d'un autre employeur d'un travailleur handicapé, salarié d'une entreprise adaptée, ne peut intervenir que dans le respect des règles suivantes.

- Des contrats écrits doivent être conclus entre l'organisme gestionnaire de l'entreprise adaptée, l'employeur utilisateur et le travailleur handicapé.
- Ces contrats fixent les conditions de la mise à disposition, et notamment les qualifications professionnelles requises, le lieu, les horaires, la nature des missions à accomplir, la rémunération, les conditions d'une offre d'embauche... Ils sont passés pour une durée maximale d'un an, renouvelable une fois (donc jusqu'à deux ans). Ils sont soumis au visa de l'inspecteur du travail.

BON À SAVOIR

L'éligibilité aux aides d'État

Pour être éligibles à l'aide au poste et à la subvention spécifique, les personnes handicapées recrutées directement par les entreprises adaptées doivent répondre à l'une des conditions suivantes :

- bénéficier de l'allocation adulte handicapé (AAH) ;
- sortir d'un établissement ou service d'aide par le travail (ESAT) ou d'une autre entreprise adaptée ;
- sortir ou être suivies par un établissement de santé ;
- sortir d'une institution ou de services spécialisés ;
- sortir d'une unité localisée pour l'inclusion scolaire ou d'apprentissage adapté ;
- être suivies par un service d'accompagnement social.